

---+---
Le Conseil des Ministres a autorisé le Ministre des Finances à accorder l'aval de l'Etat au crédit consorsial de 2 100 000 000 F CFA consenti par le Pool Bancaire BBD-BCB à l'ONATHO pour le financement partiel des travaux de construction et d'équipement de l'Hôtel de classe internationale de Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
- VU l'ordonnance n° 47/PR du 22 août 1968, autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux Etablissements bancaires et financiers en garantie des prêts et avances à consentir aux collectivités publiques secondaires, Etablissements, Institutions et Organismes publics et privés de la République Populaire du Bénin ;

Sur proposition du Ministre des Finances :

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 août 1979,

DECRETE :

Article 1er..- Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'aval de l'Etat à la Banque Béninoise pour le Développement et à la Banque Commerciale du Bénin en garantie du remboursement du crédit consorsial de 2 100 000 000 (deux milliards cent millions) de francs CFA consenti à l'ONATHO en vue du financement partiel des travaux de construction et d'équipement de l'Hôtel de classe Internationale de Cotonou.

Article 2..- Les engagements résultant pour la République Populaire du Bénin de cet aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessus majorée des intérêts, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du crédit visé à l'article précédent.

Article 3.- Les modalités et conditions d'octroi de l'aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre des Finances qui est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

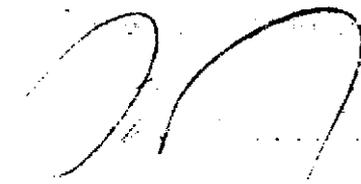
Article 4.- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 27 Août 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 MF 10 MCT 10 Autres
Ministères 13 SPD 2 BN 2 UNB-PASJEP 4 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses
Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 BCP 1 DAST 2 DB-DCF-Solde 6
Trésor 4 CAA 2 BCEAO-BBD-BCB 9 DAMB 6 ONATHO 6 JORPB 1.